

04 OCT. 2022

Numéro Dossier : **1828/5/EO1**  
Nos références : DSD/DAS/137079/Sorties 2022/12755  
Vos références : SOL22149\_SPAQuE\_OugréeLot3

**SPAQuE**  
**Avenue Maurice Destenay 13**  
**4000 LIEGE**

**A l'attention de Mr Alexandre Bernier**

**Objet : Terrain situé rue Louis Plescia à 4100 SERAING**  
**Etude d'orientation approuvée par défaut**

SPAQuE	
10-10-22	
N°	
Code sécurité	
Traitement	AB
Visualisation	
	VL
	MFW
	RD
	HeB

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre étude d'orientation le 19 août 2022.

Votre étude n'a pas été instruite dans le délai fixé et est donc **approuvée par défaut**<sup>1</sup> selon les conclusions de l'expert.

Le certificat de contrôle du sol pour votre terrain est joint en annexe.

Ce courrier vaut **dérogation**<sup>2</sup> pour toute demande de permis introduite dans les 6 mois de la présente, concernant la partie de parcelle certifiée et respectant le prescrit dudit certificat.

#### Que devez-vous faire ?

Vous devez veiller à la bonne **communication des conditions de validité** du certificat de contrôle du sol, surtout si la parcelle fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, ...).

En cas de demande de permis, vous devez<sup>3</sup> :

- joindre ce courrier à votre demande - ce présent courrier doit dater de maximum 6 mois au moment du dépôt de la demande de permis ;
- compléter, dans le formulaire de demande de permis, le cadre spécifique à la gestion des sols en y indiquant clairement la dérogation accordée par l'Administration.

#### Pouvez-vous contester notre décision ?

Oui<sup>4</sup>.

Pour cela, vous devez envoyer votre recours **dans les 20 jours** à partir de la date à laquelle vous recevez cette décision. Cette période de 20 jours est suspendue du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1er janvier.

Vous pouvez :

- envoyer votre recours par recommandé avec accusé de réception ;
- ou le remettre en nos bureaux contre accusé de réception.

Envoyez votre recours au :

SPW Agriculture, Ressources naturelles, Environnement,  
Département du Sol et des Déchets,  
A l'attention de l'Inspectrice générale  
Avenue Prince de Liège, 15  
5100 Namur (Jambes)

Le Gouvernement analysera votre recours et prendra une décision dans un délai de 90 jours. Pendant ce temps, notre décision ne s'applique pas. Si vous ne recevez pas de décision dans les 90 jours, cela signifie que notre décision est confirmée.

Le recours coûte 50 euros ».

### Comment justifions-nous notre décision ?

- Le terrain visé par l'étude est constitué d'une partie de la parcelle suivante : SERAING 11<sup>e</sup> DIV/OUGREE 3, section C, parcelle n°58 D 003.
- Les conclusions de l'expert agréé SBS ENVIRONNEMENT sont les suivantes :

*« Le présent document constitue le rapport d'étude d'orientation relatif à la zone d'étude définie par SPAQuE en qualité de lot 3 et définie par la zone cadastrée Seraing, 11<sup>e</sup>me division, Ougrée, 3<sup>e</sup>me division/Section C/58d3 et située Rue Louis Plescia à 4102 Ougrée. La parcelle totale présente une superficie de 248.289m<sup>2</sup>, tandis que la zone d'étude est limitée à une superficie de 36.306m<sup>2</sup>.*

*Cette étude est effectuée conformément à l'article 22 du Décret sol, à l'initiative de SPAQuE, s'inscrivant dans une démarche volontaire au droit du site et ce afin d'y établir un état de la situation du sol en regard de la perspective d'y envisager le développement d'une activité économique mixte.*

*Le « Demandeur » ou commanditaire de l'étude est la SPAQuE, qui a agi sur le site du Bois Saint-Jean pour compte du Gouvernement wallon dans le cadre de sa réhabilitation. Le propriétaire du site est la SPI.*

*« Ce rapport, basé sur les recommandations du CWEA1 et au CWBP2 constitue une étude d'orientation visant à vérifier la présence éventuelle d'une pollution du sol du terrain qui en fait l'objet et de fournir, le cas échéant, une première description et estimation de l'ampleur de cette pollution (décret sols – art. 42) ».*

*La méthodologie utilisée dans le cadre de la présente étude d'orientation est issue du Guide de Référence pour l'Etude d'Orientation (GREO, version V04).*

*Conformément au Compendium Wallon des méthodes d'Echantillonnage et d'Analyse (CWEA), les travaux de terrain ont été supervisés par un expert en assainissement du sol agréé par la Région Wallonne.*

*L'étude historique n'a mis en évidence aucune autre activité à risque ou installation au droit de la zone d'étude. Toutefois, de par sa localisation au sein du Bois Saint-Jean, la présence de remblai n'était pas à exclure. Cet élément a été repris comme source potentielle de pollution. Une stratégie B a été sélectionnée pour investiguer le remblai.*

*Lors de la réalisation des investigations, du remblai n'a été observé que dans un seul forage (F114) et sur une épaisseur de 0-1 m-n. Cependant, afin de valider la qualité du terrain naturel, le nombre de forage et d'échantillon minimum initialement prévus ont été effectués.*

Au total :

- 14 forages ont été réalisés ;
- 26 échantillons de sol (25 échantillons de terrain naturel et 1 échantillon de remblai) ont été envoyés pour analyse au laboratoire Eurofins Analytico agréé en Région Wallonne ;
- Aucun piézomètre n'a été mis en oeuvre et donc aucune analyse d'eau n'a été effectuée.

Les résultats d'analyses obtenus ont été comparés aux normes définies dans le Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols en regard de l'usage retenu au droit du site et correspondant à l'usage générique et projeté du site à savoir un usage de type IV (usage de droit - Zone d'activité économique mixte). Le comparatif a été effectué en regard d'un usage de type I correspondant à l'usage actuel du terrain.

Pour une affectation en zone naturelle (type I), usage actuel du site, des contaminations en métaux lourds ont été mises en évidence dans un échantillon, prélevé dans le remblai. Les autres paramètres analysés ne présentent aucune problématique en regard des normes définies pour une affectation de type I.

Pour une affectation récréative ou commerciale (type IV), usage générique et projeté du site, correspondant à l'usage retenu au droit du site, aucun dépassement de normes n'a été mis en évidence au droit de la zone d'étude et ce pour l'ensemble des paramètres analysés, tant dans le remblai que dans le terrain naturel. Il n'y a dès lors pas lieu d'envisager une caractérisation.

Un certificat de contrôle du sol est proposé à l'issue de la présente étude pour un usage de type IV correspondant à l'affectation projetée du site. Ce certificat concerne uniquement la zone d'étude investiguée dans le cadre de cette étude. ».

Recevez, Monsieur, nos salutations distinguées.

La Directrice,



Bénédicte DUSART.



#### CONTACT

Département du Sol et des Déchets  
Direction de l'Assainissement des Sols  
Avenue Prince de Liège 15,  
B-5100 NAMUR  
Tél. : +32 (0)81 33 65 78 / 51 07  
Fax : +32 (0)81 33 51 15

#### VOTRE GESTIONNAIRE

Bénédicte DUSART  
Directrice  
benedicte.dusart@spw.wallonie.be

#### VOTRE DOSSIER

Numéro de dossier : **1828**

**Mentionnez le numéro de dossier  
chaque fois que vous nous contactez.**

---

#### VOS ANNEXES

Annexe 1 – 1 Certificat de contrôle du sol  
Annexe 2 - Notice explicative relative aux certificats de contrôle du sol

---

#### CADRE LÉGAL :

##### DÉCRET DU 1<sup>er</sup> MARS 2018 RELATIF À LA GESTION ET À L'ASSAINISSEMENT DES SOLS

1 – Article 44, dernier alinéa  
2 - Article 29, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>  
4 – Articles 77 et 78

##### ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 6 DÉCEMBRE 2018 RELATIF À LA GESTION ET À L'ASSAINISSEMENT DES SOLS

3 - Article 71

---

#### DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

a - Modalités d'introduction des études de sols et des recours, et paiement des droits de dossier, disponible sur le site  
<https://sol.environnement.wallonie.be>

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte :  
<https://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw>.

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : [www.le-mediateur.be](http://www.le-mediateur.be)



## CERTIFICAT DE CONTROLE DU SOL

délivré en vertu des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

### IDENTIFICATION DE LA PARCELLE

#### SITUATION CADASTRALE

PARCELLE CADASTREE OU L'AYANT ETE : **SERAING, 11EME DIVISION/OUGREE, 3EME DIVISION/SECTION C/58D3**

#### ADRESSE

Rue : Rue Louis Plescia  
CP : 4102      Commune : Ougrée

SUPERFICIE : 248.289 m<sup>2</sup>

AFFECTATION AU PLAN DE SECTEUR : ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE MIXTE

USAGE EFFECTIF : Aires forestières

### STATUT DE LA PARCELLE

Le présent certificat de contrôle du sol atteste qu'une partie de la parcelle a fait l'objet :

- **d'une étude d'orientation**

et que les concentrations en polluants mesurées sont conformes aux exigences du décret et de son (ses) arrêté(s) d'exécution.

### INFORMATIONS DETAILLEES

#### 1. PORTEE DU CERTIFICAT

LE PRESENT CERTIFICAT PORTE SUR

- UNE PARTIE DE LA PARCELLE - PARTIE IDENTIFIEE SUR LE PLAN INDICATIF ANNEXE AU PRESENT CERTIFICAT - POUR UNE SUPERFICIE ESTIMEE DE : 36.306 M<sup>2</sup>

#### 2. MESURES DE SECURITE A RESPECTER

Restrictions d'usage :

Sur base des concentrations en polluants mesurées, **la partie de parcelle** est compatible avec les usages suivants :

Type IV : récréatif et commercial

Type V : industriel

**DOCUMENTS DE REFERENCE**

Le présent certificat de contrôle du sol est délivré sur base des documents suivants :

Références des documents	Date d'approbation par l'administration	Base légale	
		2008 <sup>1</sup>	2018 <sup>2</sup>
- Etude d'orientation référencée GESOL1828/SOL22149_SPAQuE_Ougrée_lot3 réalisée par l'expert agréé SBS Environnement	approuvée par défaut selon les conclusions de l'expert en date du 20 septembre 2022		X
- Extrait de la documentation patrimoniale : SERAING, 11EME DIVISION/OUGREE, 3EME DIVISION/SECTION C/58D3 datée du 10/06/2022			

**CONDITIONS DE VALIDITE DU CERTIFICAT**

TOUT USAGE OU MODIFICATION DE LA CONFIGURATION DES LIEUX CONTRAIRES AUX DISPOSITIONS DU PRESENT CERTIFICAT OU LE NON-RESPECT DES MESURES DE SECURITE ENTRAINENT LA NULLITE DU PRESENT CERTIFICAT.

SI LA PARCELLE FAIT L'OBJET D'UNE MISE A DISPOSITION A UN TIERS (EXPLOITANT, LOCATAIRE, ...) A TITRE GRATUIT OU ONEREUX, LE PROPRIETAIRE S'ENGAGE A INFORMER LES OCCUPANTS DU CONTENU DU PRESENT CERTIFICAT.

LE PRESENT CERTIFICAT DE CONTROLE DU SOL CONCERNE UNE PARTIE DE LA PARCELLE SERAING, 11EME DIVISION/OUGREE, 3EME DIVISION/SECTION C/58D3 ET NE PEUT DONC ETRE CONSIDERE COMME SUFFISANT POUR DEROGER AUX OBLIGATIONS DU TITULAIRE PORTANT SUR L'ENSEMBLE DE LA PARCELLE.

Délivré à Namur, le

04 OCT. 2022

La Directrice,



Bénédicte Dusart.

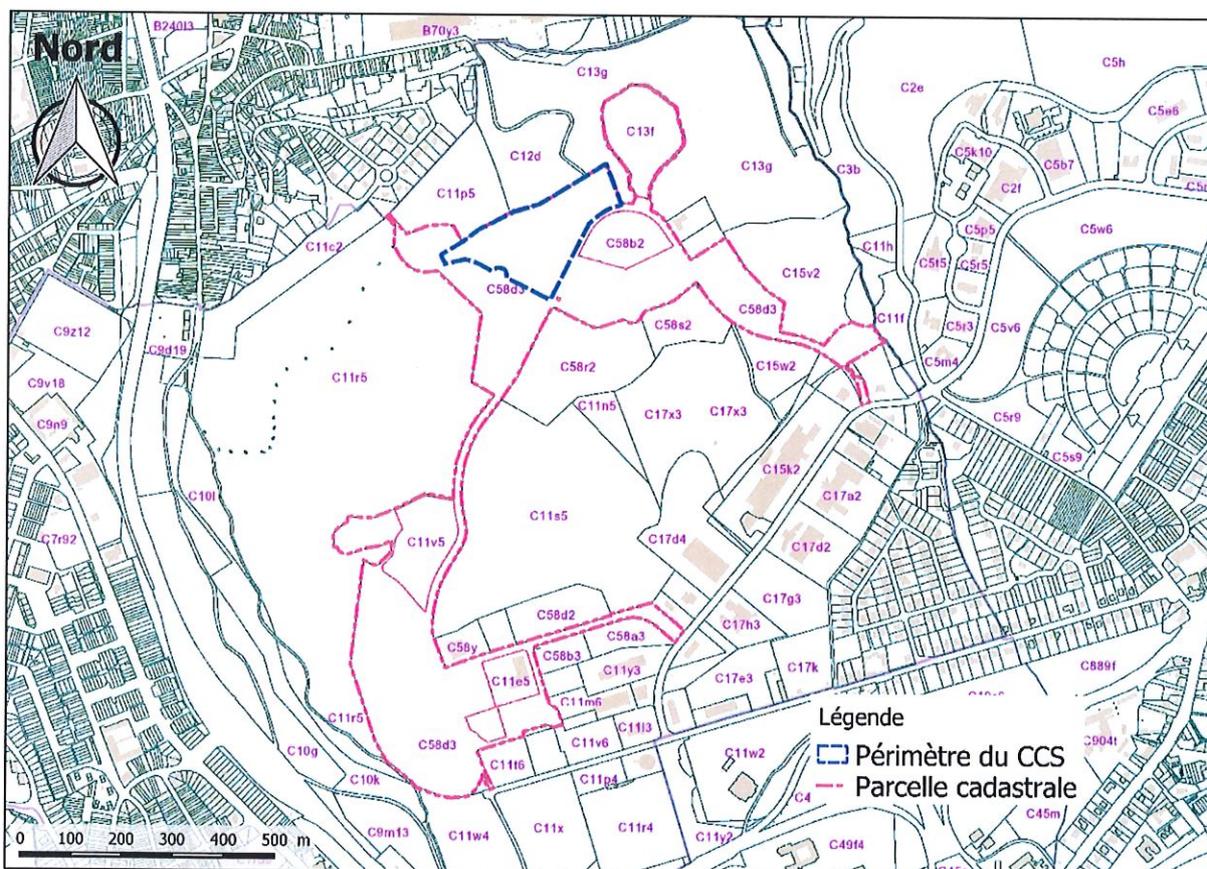
<sup>1</sup> Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols

<sup>2</sup> Décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

**PLAN INDICATIF DE LOCALISATION DE LA PARCELLE, DES ZONES ET DES INFRASTRUCTURES  
A CONSERVER ET A ENTREtenir**

Parcelle cadastrée ou l'ayant été : SERAING, 11EME DIVISION/OUGREE, 3EME DIVISION/SECTION  
C/58D3

Le présent plan, dressé par l'expert agréé en gestion des sols pollués en charge de l'étude, est joint au CCS à titre indicatif et ne préjuge en rien de la localisation précise des éléments y figurant qui pourrait être définie, par exemple, au terme d'opérations de bornage réalisées par un géomètre.



Vu pour être annexé au CCS de la parcelle cadastrée ou l'ayant été : SERAING, 11EME  
DIVISION/OUGREE, 3EME DIVISION/SECTION C/58D3

délivré le

04 OCT. 2022

La Directrice,



Bénédicte Dusart.



**LE CERTIFICAT DE CONTROLE DU SOL - CCS -**

DECRET DU 1<sup>ER</sup> MARS 2018 RELATIF A LA GESTION ET A  
L'ASSAINISSEMENT DES SOLS

-DECRET SOLS-

### Introduction

La politique de gestion des sols pollués en Région wallonne instaurée par le décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement reposent sur deux principes fondamentaux :

- la gestion des risques en fonction de l'usage des terrains pour les pollutions historiques<sup>1</sup> ;
- la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles n'engendrant pas de coûts excessifs dans le cadre des assainissements.

Ainsi, au terme des études, un sol affecté d'une pollution historique<sup>1</sup> est jugé conforme dès lors qu'il est démontré, à l'aide d'outils recommandés par l'administration<sup>2</sup>, qu'il n'engendre pas de menace grave pour la santé humaine et l'environnement et ce, compte tenu de l'usage qui est fait du terrain.

De même, au terme d'un assainissement, l'état d'un sol est jugé acceptable à partir du moment où la meilleure technique disponible a été mise en œuvre et que les risques liés à la pollution résiduelle, évalués à l'aide des outils recommandés par l'administration, sont négligeables, compte tenu de l'usage qui est fait du terrain.

Dès lors, des pollutions peuvent persister au sein d'un terrain sans pour autant présenter de risques pour ses utilisateurs et pour l'environnement.

Toutefois, un terrain impacté peut au cours du temps connaître plusieurs propriétaires et occupants successifs qui doivent pouvoir être informés de l'état du sol et prendre en compte, le cas échéant, préalablement à toute occupation du sol, les contraintes liées à la pollution résiduelle pour maintenir l'adéquation entre la qualité du sol et l'usage du terrain.

Il convient par conséquent de s'assurer que les informations obtenues à l'issue des

<sup>1</sup> Pollution historique : pollution du sol causée par une émission, un événement ou un incident survenu avant le 30 avril 2007

<sup>2</sup> Guide de référence pour l'étude de risques – document repris dans le Code Wallon de Bonnes Pratiques disponible sur le portail environnement <http://environnement.wallonie.be/> et sur <http://dps.environnement.wallonie.be/>

études et des assainissements de sols soient formalisées et attachées durablement au terrain. C'est le rôle du certificat de contrôle du sol qui est disponible au sein de la banque de données de l'état des sols - BDES- (à l'adresse internet : bdes.wallonie.be).

## Cadre légal

Le certificat de contrôle du sol est défini à l'article 2, 25° du décret sols :

*« certificat dont le Gouvernement établit le contenu minimal, le cas échéant par type de procédure, consignait la décision par laquelle il est établi qu'un terrain a fait l'objet, conformément au présent décret, d'une étude d'orientation, d'une étude de caractérisation, d'une étude combinée, d'actes et travaux d'assainissement, d'une mesure de gestion immédiate ou d'actes et travaux d'assainissement confiés à la SPAQuE et que les concentrations en polluants mesurées sont conformes aux exigences du décret et de ses arrêtés d'exécution ».*

Son contenu minimal est repris à l'article 96 § 1er de l'arrêté du gouvernement wallon du 6 décembre relatif à la gestion des sols :

Le certificat de contrôle du sol contient au minimum les informations suivantes :

- 1° le type de procédure au terme de laquelle est délivré le certificat, notamment par la référence aux études d'orientation, de caractérisation ou combinée, au projet d'assainissement, à l'évaluation finale des actes et travaux d'assainissement, à l'évaluation finale consécutive aux mesure de gestion immédiate ou l'évaluation finale d'actes et travaux d'assainissement confiés à la SPAQuE ;
- 2° la portée du certificat en termes d'emprise, de paramètres ainsi que les conditions de validité du certificat ;
- 3° l'identification et la localisation de la parcelle concernée complétée, le cas échéant, des références cadastrales ;
- 4° le ou les types d'usages compatibles en fonction de l'état du terrain au terme des études ou des actes et travaux d'assainissement ;
- 5° le cas échéant, les données relatives aux pollutions résiduelles définies sur base du type d'usage considéré ;
- 6° la description des mesures de sécurité et, le cas échéant, l'identité, les coordonnées et la qualité du titulaire à qui incombe la charge de ces mesures ;
- 7° la date de délivrance du certificat ;
- 8° un plan à l'échelle adéquate identifiant la localisation de la parcelle concernée et, le cas échéant, de la ou des zones concernées par le certificat au sein de la parcelle, l'étendue des pollutions résiduelles ainsi que les contraintes relatives aux mesures de sécurité.

## Quand le CCS est-il délivré ?

Le certificat de contrôle du sol est délivré au terme :

- d'une étude d'orientation lorsque celle-ci conclut qu'aucune autre investigation n'est nécessaire - art 44 du décret sols - . Cela signifie que toutes les sources potentielles de pollution au sein de la parcelle ou de la partie de parcelle concernée par le certificat ont été recherchées et vérifiées.
- d'une étude de caractérisation ou d'une étude combinée portant sur une pollution historique lorsque celle-ci conclut que la pollution ne présente pas de menace grave et qu'en conséquence un assainissement n'est pas requis - art 50 et 52 du décret sols - ;
- d'une évaluation finale consécutive soit à la réalisation d'actes et travaux d'assainissement soit à la mise en œuvre de mesures de gestion immédiates.

### **Quelle est la portée du CCS ?**

Le CCS est délivré en référence à une parcelle cadastrale<sup>3</sup>.

Le certificat localise et identifie la parcelle concernée et précise également si il porte sur la totalité de la parcelle ou une partie de celle-ci.

Il établit l'état du sol de la parcelle ou de la partie de parcelle qui a fait l'objet d'une étude ou d'actes et travaux d'assainissement.

Dans ce contexte, si une pollution s'étend sur la parcelle voisine, la BDES consignera cette pollution mais aucun CCS ne sera délivré pour la parcelle voisine – hormis dans le cas où cette parcelle voisine fait l'objet également d'une étude d'orientation et de caractérisation.

La portée du certificat peut également être limitée à certains polluants (notamment dans le cas d'étude / de travaux consécutifs à un accident).

### **Que contient ce certificat ?**

L'abondance des informations figurant dans le certificat diffère selon le stade auquel il est délivré.

Lorsqu'il est délivré au terme d'une étude d'orientation, vu l'absence de pollution, le CCS délivré ne contient aucune donnée relative à la pollution.<sup>4</sup> Il en est de même à l'issue d'un assainissement complet, sans pollution résiduelle.

---

<sup>3</sup> En cas de parcelle non cadastrée, le CCS est délivré en référence à un périmètre identifié sur plan et référencé par l'administration.

<sup>4</sup> Des cas particuliers peuvent se présenter lorsqu'on est en présence de concentrations de fonds ou de parcelle ayant déjà fait l'objet d'étude(s) / d'un assainissement dans le cadre du décret sols.

Au terme d'une étude de caractérisation, lorsque la pollution ne nécessite pas d'assainissement, ou au terme d'un assainissement avec pollution résiduelle, le CCS précise les données relatives aux pollutions, définies sur base du type d'usage considéré (paramètres, volume...)

Il précise également les mesures de sécurité qui sont liées à cette pollution ainsi que les types d'usage (naturel, agricole, résidentiel, récréatif et commercial, industriel) compatibles avec l'état du sol.

Un plan indicatif, dressé par un expert agréé, accompagne le CCS et localise le périmètre visé (parcelle entière ou partie de parcelle), la(les) pollution(s) et les éventuelles infrastructures permanentes ou temporaires liées aux mesures de sécurité.

Le CCS est délivré au titulaire d'obligation au sens du décret sols qui a introduit auprès de l'administration le document sur la base duquel est délivré le CCS et est consigné dans la banque de données de l'état des sols (bdes.wallonie.be).

### **Que signifie « mesure de sécurité »?**

Les mesures de sécurité sont des mesures, en ce compris des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation, destinées à maîtriser les effets d'une pollution du sol ou à en prévenir l'apparition. Les mesures de sécurité comprennent un ensemble de précautions et d'interdictions sur la manière d'utiliser, d'entretenir, de construire ou d'aménager le sol compte tenu de la présence de polluants.

Il s'agit notamment de toutes les dispositions qui vont permettre de s'assurer que les conditions (usage, configuration des lieux, profondeur de la pollution,...) sur lesquelles il a été conclu que la pollution résiduelle n'engendrait pas de risques soient maintenues de manière pérenne.

Les mesures de sécurité sont décrites dans le certificat selon la distinction suivante :

#### 1) restriction d'usage

Le certificat identifie les types d'usage (naturel, agricole, résidentiel, récréatif et commercial, industriel) compatibles avec l'état du sol.

Les restrictions d'usage concernent généralement toute la parcelle (ou la partie de parcelle en cas d'étude sur une partie de parcelle).

#### 2) restriction d'utilisation

Le certificat précise les précautions, voire les interdictions, à respecter dans le cadre de l'utilisation, l'occupation ou l'aménagement de la parcelle.

Ce type de restriction peut être limitée à une (des) zone(s) polluée(s) d'une parcelle cadastrale ou concerner l'ensemble de la parcelle.

Il s'agira notamment du maintien de couverture du sol de type couverture de terre, béton ... dont le caractère pérenne doit être garanti afin de s'assurer de la maîtrise des risques. Il peut s'agir également de mesures telles que l'interdiction de réaliser des travaux, notamment d'excavation, dans les horizons concernés par les pollutions résiduelles.

### 3) Mesures de post gestion

Le certificat identifie les mesures de post gestion qu'il faut mettre en place pour confirmer la validité des hypothèses posées dans le cadre des études ou pour vérifier que la situation après travaux est maîtrisée de manière durable.

Ces mesures visent à s'assurer, par exemple, que les risques liées à des pollutions résiduelles sont ou continuent à être acceptables.

Elles consistent principalement en la mise en place d'un monitoring : programme d'échantillonnage et d'analyse de l'eau souterraine, de produits cultivés, d'organismes biologiques, de gaz (air intérieur, air extérieur, ou gaz du sol),...

Les mesures de sécurité peuvent impliquer la conservation, sur la parcelle, d'infrastructures diverses telles que des puits de contrôle des eaux souterraines, un revêtement bétonné,... qui sont identifiées sur le plan annexé au CCS.

#### **Qui doit assumer les charges liées aux mesures de sécurité?**

Les restrictions d'usage et d'utilisation sont liées à la parcelle et doivent être respectées par tout utilisateur actuel ou futur et toute personne disposant d'un droit réel sur celle-ci.

Les mesures de post gestion restent à charge du titulaire initial d'obligation.

#### **Quelle est la durée de validité du CCS ?**

Le CCS reste valable tant que les mesures de sécurité qui y sont consignées sont respectées et qu'aucune modification de la configuration des lieux contraire aux dispositions y figurant n'est réalisée.

Le certificat de contrôle du sol peut être actualisé d'initiative par l'Administration ou sur proposition du tout utilisateur concerné sur base d'un rapport élaboré par un expert agréé lorsque 1) les données relatives aux pollutions résiduelles pour l'usage considéré sont modifiées suite à des travaux ou 2) lorsque des éléments nouveaux sont apparus après la délivrance du CCS ou 3) lorsque les mesures de sécurité visées dans le CCS sont obsolètes.

Le certificat reste valable en cas de mutation cadastrale et n'est pas révisé. Il n'est pas non plus révisé suite à des opérations de valorisation de terres réalisées sur base de l'AGW du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la tracabilité des terres.



**CONTACT**

Département du Sol et des  
Déchets  
Direction de l'Assainissement  
des Sols  
Avenue Prince de Liège, 15  
B – 5100 JAMBES